

DÉPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
COMMUNE LE PERREY

ARRETE PERMANENT N ° P002/2025

portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n°180A dite Chemin de l'Eperon et la voie communale n°10 dite Route de la Côte Pelée par la mise en place d'une signalisation dite cédez-le-passage.

Commune déléguée de Saint-Ouen-des-Champs

Le Maire de Le Perrey,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers à hauteur de l'intersection entre la voie communale n°180A dite chemin de l'Eperon et la voie Communale n°10 dite Route de la Côte Pelée,

ARRETE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n°180A, et de la Voie Communale n°10, située hors agglomération de la Commune déléguée de Saint-Ouen-des-Champs, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°180A (chemin de l'Eperon) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°10 (Route de la Côte Pelée) considérée comme prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Le Perrey.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Perrey.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le Maire de la commune de Le Perrey et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pont-Audemer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Perrey, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Philippe MARIE

